



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ

Ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (OPEE)

**Synthèse des nouveautés depuis l'avant-projet
envoyé en consultation en 2009**

Septembre 2010

L'avant-projet envoyé en consultation en 2009 (AP-2009) a été fondamentalement retravaillé sur la base des prises de position reçues. Un nouveau texte a été élaboré en vue d'une seconde consultation à la fin de l'été 2010 (AP-2010).

Malgré les critiques parfois vives émises par les médias, il faut noter que la majorité des 120 et quelque participants à la consultation a approuvé la révision totale de l'OPEE et la direction prise par le Conseil fédéral. Sur la base des réponses reçues, on a conservé la systématique de l'ordonnance, qui distingue entre accueil de jour et accueil continu puis, pour chacune de ces formes de prise en charge, entre accueil familial (parents de jour / famille d'accueil) et accueil en institution (institution de prise en charge de jour / institution de prise en charge continue).

Les critiques émises par les participants à la consultation ont induit treize modifications majeures, que nous survolerons dans les chapitres qui suivent. Pour plus de détails, nous renvoyons au rapport explicatif.

a. Prise en charge

Alors que l'AP-2009 réglait la prise en charge d'enfants de manière très globale, l'AP-2010 se limite à la prise en charge hors du foyer familial.

b. Critères d'application de la réglementation

L'AP-2009 fixait un nombre limite d'enfants que les parents de jour ou les familles d'accueil pouvaient prendre en charge, sans exception possible. Ce critère de délimitation entre l'accueil familial et l'accueil institutionnel a été jugé trop rigide lors de la consultation. L'AP-2010 procède donc d'une autre optique : il se fonde non plus sur le nombre d'enfants mais sur celui de places d'accueil, ce qui correspond mieux aux conditions réelles. Il prévoit de plus un certain nombre d'exceptions, qui seront exposées plus loin.

c. Rémunération de la prise en charge

Dans le domaine de l'accueil de jour, seules les activités rémunérées seront soumises au régime de l'autorisation. Dans le domaine de la prise en charge continue, l'accueil d'enfants sans rémunération demeurera soumis au régime d'autorisation. En effet, héberger un enfant pose bien plus d'exigences que l'accueillir à la journée, car il est intégré à la famille. Il est donc conforme au bien de l'enfant de prévoir une autorisation dans tous les cas pour ce type de prise en charge, dans la mesure où le critère de la durée de la prise en charge est rempli (voir point d) et où l'enfant n'est pas gardé par des parents, des alliés ou des proches (voir point f).

d. Critère de la régularité de la prise en charge

Le terme de « prise en charge régulière », utilisé dans l'AP-2009, a été jugé trop imprécis. L'AP-2010 remplace donc ce critère par des données temporelles précises : dans le domaine de l'accueil de jour, la prise en charge rémunérée d'enfants de moins de seize ans est soumise à autorisation pour un nombre de places d'accueil donné lorsque ces enfants passent plus de dix heures par semaine chez les parents de jour, plus de douze semaines par an. Le nombre d'heures minimum par semaine a été abaissé à dix (contre 20 dans l'AP-2009) parce qu'en se limitant à la prise en charge rémunérée, on ne vise *de facto* plus guère que la garde d'enfants professionnelle ou quasi-professionnelle. Il paraît juste d'exiger en ce cas des qualifications comme le fait l'OPEE à partir d'un seuil de dix heures.

Dans le domaine de la prise en charge continue, le seuil, qui s'applique aux enfants de moins de 18 ans, que l'offre soit ou non rémunérée, sera de trois journées de 24 heures par semaine pour quatre semaines d'affilée ou pour plus de dix semaines par an.

e. Responsabilité parentale

Suite à de nombreuses remarques à ce sujet, l'AP-2010 donne beaucoup plus de poids à la responsabilité parentale, en limitant considérablement le champ d'application du régime d'autorisation (cf. let. f).

f. Exemption de l'autorisation obligatoire

L'AP-2009 excluait du régime de l'autorisation la prise en charge de jour par les parents et alliés, qu'elle soit ou non rémunérée et quelle que soit sa durée, et la prise en charge de jour ou continue par les grands-parents et par les partenaires vivant sous le même toit. L'AP-2010, au nom de la responsabilité parentale, étend les exceptions à toute forme de prise en charge de jour dans le logement des parents (nounous, filles au pair), à la prise en charge de jour non rémunérée et – qu'il s'agisse d'accueillir un enfant à la journée contre rémunération ou de l'héberger contre rémunération ou non – à toute prise en charge par les parents, les alliés et les proches ainsi qu'aux échanges scolaires et offres similaires.

g. Placement sur ordre de l'autorité

Comme l'AP-2009, l'AP-2010 prévoit une obligation générale d'obtenir une autorisation lorsque l'enfant est placé sur ordre de l'autorité, mais il aménage des exceptions pour permettre de mieux tenir compte des cas particuliers.

L'AP-2009 ne traitait explicitement que les interventions de crise au chapitre des placements par l'autorité ; en effet, le régime d'autorisation était très étendu pour la prise en charge continue, si bien qu'il n'était pas nécessaire d'édicter davantage de règles. Comme l'AP-2010 prévoit beaucoup plus d'exceptions au régime de l'autorisation (voir point f), il devient indispensable de prévoir une disposition spécifiquement consacrée aux placements qui font suite à une mesure de protection de l'enfant. Parallèlement, on ménage de nouvelles possibilités d'exceptions pour mieux tenir compte des cas particuliers.

h. Intermédiaires

Les dispositions sur l'activité d'intermédiaire dans le domaine de la prise en charge extra-familiale d'enfants ont été étoffées. L'AP-2009 réglait l'activité des organismes qui cherchent des places d'accueil avec hébergement (organisations de placement). L'AP-2010 étend ces règles à ceux qui travaillent dans le domaine de l'accueil de jour. Ces organismes sont désormais regroupés sous l'appellation de structures de coordination. Ils sont soumis au régime de l'autorisation et à la surveillance. Ceux qui désirent pratiquer une pure activité d'intermédiaire sans les prestations supplémentaires fournies par les structures de coordination doivent se déclarer à l'autorité et sont soumis à la surveillance.

L'AP-2009 prévoyait que les organisations de placement étaient associées à l'examen des demandes d'autorisation à titre de famille d'accueil et leur donnait un droit de surveillance étendu. Si le premier point demeure, les compétences des structures de coordination en matière de surveillance ont été réduites ; elles ne peuvent plus qu'être associées à cette tâche sur décision de l'autorité de surveillance.

i. Importance du motif du placement

Alors que l'AP-2009 réglait les droits et les obligations des personnes et des institutions qui prennent en charge des enfants indépendamment du motif du placement, l'AP-2010 fait la distinction entre les placements sur ordre de l'autorité, c'est-à-dire à titre de mesure de protection de l'enfant, et les placements à l'initiative des parents. Dans le premier cas, les structures d'accueil sont soumises à de plus grandes exigences.

j. Formation obligatoire pour les parents de jour et les familles d'accueil

L'idée originelle, qui était d'obliger les personnes accueillant des enfants à se former en conséquence, s'est heurtée à de vives critiques. L'ordonnance a donc été considérablement assouplie sur ce point. L'autorité qui octroie l'autorisation pourra renoncer à les obliger à suivre un cours d'introduction s'il y a à cela de justes motifs, par exemple si les personnes concernées ont une expérience suffisante de la prise en charge d'enfants de par leur formation ou leur activité. Elle pourra d'un autre côté obliger les familles d'accueil à suivre des cours de formation continue.

k. Données statistiques

L'AP-2009 prévoyait des relevés statistiques complets, englobant aussi des personnes non soumises à l'autorisation obligatoire. Cette obligation de communiquer des données a été très critiquée, si bien qu'il a fallu la restreindre aux structures d'accueil soumises à autorisation. Il faut cependant noter que la valeur probante des statistiques s'en trouvera fortement réduite.

l. Prise en charge internationale

Le chapitre sur la prise en charge internationale a été fortement remanié et simplifié. Il englobe désormais la prise en charge d'enfants étrangers qui n'ont pas leur résidence habituelle en Suisse mais qui doivent être accueillis par une institution de prise en charge continue en Suisse.

m. Dispositions pénales

Au lieu de sanctionner toute infraction aux dispositions de l'ordonnance, on ne punira plus que les personnes qui exercent une activité soumise à autorisation sans avoir cette autorisation ou qui ont omis de se déclarer comme service d'intermédiation. La peine demeure une amende d'ordre de 5000 francs au maximum.